



ARCHERS DU COMTAT VENAISSIN

2 Rue Paul Achard

84000 AVIGNON

N° de Siret : 490 295 474 00012

Agrément F.F.T.A. N° : 13 84 143

Agrément Jeunesse et Sport N° 84 S 52

Correspondant Club :

M. Guy CANNIC : guy.cannic@orange.fr

Modification des statuts adoptée par L'assemblée générale du 17 Décembre 2024

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 –

L'association dite « Première Compagnie d'Arc d'Avignon » fondée en 1961, dont la dénomination actuelle « Archers du Comtat Venaissin » a été enregistrée le 15/09/1973 a pour objet la pratique du tir à l'arc et de l'éducation physique. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : Gymnase Paul GIERA.

2 rue Paul ACHARD

84000 AVIGNON

ARTICLE 2 –

Les moyens d'action de l'Association sont :

La tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'instructions et d'entraînements, la formation des jeunes, la tenue de réunions sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique de la jeunesse et des adultes.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

GF LG

ARTICLE 3 –

L'Association pourra organiser dans ces installations tant intérieures qu'extérieures ainsi qu'en dehors de ces installations toutes activités ayant rapport avec le tir à l'arc.

Ces activités encadrées entièrement par des bénévoles, permettra toutefois au Club d'encaisser des participations pour l'aider financièrement à organiser ces activités.

ARTICLE 4 –

L'Association se compose de Membres Actifs. La qualité de Membre Actif s'acquiert en payant la cotisation exigée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale des : ARCHERS DU COMTAT VENAISSIN.

Le titre de « MEMBRE d'HONNEUR » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer cotisation. Toutefois celles-ci ne peuvent disposer du droit de vote pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 –

La qualité de membre se perd :

- 1° par démission
- 2° par radiation pour non-paiement de la cotisation
- 3° par exclusion par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications pour sa défense. Compte tenu de ces explications le Conseil d'Administration procédera ou non à la perte de sa qualité de « MEMBRE ».

Dans le cas où la décision à prendre ne ferait pas l'unanimité au sein du CA celle-ci serait soumise pour son adoption à un vote des membres du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

AFFILIATION

ARTICLE 1 –

L'Association est affiliée à la :

FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)

12 place Georges POMPIDOU

93160 NOISY-LE-GRAND

La F.F.T.A. est elle-même membre de la WORLD ARCHERY FEDERATION.

ARTICLE 2 –

L'Association s'engage donc :

- 1° à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tir à l'Arc, et par son Comité Régional (Comité SUD PACA) et son Comité Départemental (C.D. 84) dont elle relève.
- 2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé au maximum de 12 membres.

Ces membres sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ils disposent, sans limitation, de la possibilité de se représenter pour une nouvelle période de 4 ans. Suite à l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit pour élire son président qui se présente devant l'assemblée afin que celui-ci soit confirmé dans ses fonctions par cette assemblée. En cas de refus, le Conseil d'administration se réunit à nouveau pour présenter un nouveau candidat.

ARTICLE 2 –

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au 1er janvier de l'année du vote, adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté au jour du vote le ou les versements correspondants à sa cotisation annuelle.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans, membres actifs de l'Association, ne pouvant directement participer au vote, un représentant légal (Un des parents ou un représentant légal désigné) disposera de la possibilité de le représenter pour participer au vote à sa place.

GF 14

ARTICLE 3 –

Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés.

Un maximum de (3) trois procurations pourront être utilisé pour chaque membre présent à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 –

Est éligible tout membre actif, âgé de 18 ans minimum au 1er janvier de l'année du vote, adhérant à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté au jour du vote le ou les versements correspondants à sa cotisation annuelle.

L'appel à candidatures des membres de l'Association pour une Assemblée Générale Elective sera notifié lors de la convocation des membres de L'Association à cette Assemblée. Les Candidats se feront connaître par écrit ou par courriel auprès du Président ou du Secrétaire en exercice dans un délai de 10 jours avant le jour de l'assemblée.

Les membres désireux de quitter le Conseil d'Administration le jour de l'assemblée générale devront en avvertir par courrier ou par courriel le président du Conseil d'Administration afin de préparer leur remplacement.

ARTICLE 5 –

Au cas où les 12 membres du Conseil d'Administration ne seraient pas élus, suite au vote de l'Assemblée Générale électorale, il sera possible pour tout membre éligible de se faire élire au Conseil d'Administration de l'Association lors d'une des Assemblées Générales ordinaires couvrant la période des 4 ans.

ARTICLE 6 –

Pour la même période de 4 ans, le Conseil d'Administration ayant élu son Président au scrutin secret, celui-ci choisi parmi les membres de ce Conseil d'Administration six membres composant le bureau à savoir : Président, (2) deux Vice-présidents, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint et fait adopter ces membres par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où la liste des personnes présentées ne ferait pas l'unanimité, cette liste sera soumise au vote du Conseil d'Administration pour sa validation. Lors de ce vote, la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration sera requise pour l'adoption de cette liste. Toutefois, ce bureau par manque de candidats pourra être réduit de façon temporaire à 4 membres minimum, en ne disposant pas d'adjoints pour le Trésorier et le Secrétaire.

En cas de vacances, au cours de la mandature, le Président et le Conseil d'Administration pourvoiront au remplacement des membres parmi les membres de ce Conseil d'Administration. Si au cours de l'exercice avec un Conseil d'Administration sans adjoints aux postes de Secrétaire et / ou de Trésorier, ces derniers ne pouvant pas exercer leur fonction ou démissionnant, ils devront être remplacés. Si parmi les membres élus au sein du Conseil d'Administration aucun d'entre eux n'étaient volontaire pour occuper leurs fonctions, une assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée dans les plus brefs délais. Cela permettra l'entrée au Conseil d'Administration du / ou des membre(s) candidat(s) à occuper le poste et ses fonctions.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui assiste aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

EF 14

ARTICLE 7 –

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par ans et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence d'un tiers minimum des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Cette convocation sera transmise aux membres soit directement par le Président, soit par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, dans un délai de 7 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'absence prévue pour la réunion annoncée par un membre du Conseil d'Administration, celui-ci en avertira alors le Président au minimum 2 jours avant la réunion en indiquant les raisons de son absence. Cette absence sera considérée comme justifiée et le membre pourra alors donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Après 3 absences consécutives non justifiées, tout membre du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

Une réunion spécifique du Conseil d'Administration se tiendra 3 semaines avant la date habituelle prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de sa préparation.

ARTICLE 8 –

En cas de démission du Président en cours d'exercice, et après que celui-ci en ait fait la déclaration par écrit auprès du Conseil d'Administration, le Vice-Président assurera l'intérim.

Le Conseil d'Administration se réunira dans un délai de 8 jours ouvrables et procédera à l'élection, à scrutin secret et à la majorité, d'un Président par intérim choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le mandat de ce dernier devra être confirmé, comme pour l'élection habituelle du Président du Conseil d'Administration, par la première Assemblée Générale ordinaire suivant cette démission.

Son activité ne concernera que la gestion des affaires courantes jusqu'à la confirmation de son poste par la dite Assemblée Générale.

ARTICLE 9 –

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration en cours d'exercice, le Président démissionnaire convoquera dans un délai de quinze jours une Assemblée Générale Extraordinaire pour former un nouveau Conseil d'Administration dont l'exercice couvrirait la fin du mandat des 4 ans.

Dans le cas où 6 membres minimum de ce Conseil d'Administration seraient démissionnaires sans que le Président en fasse partie, la constitution du bureau tel que prévu à l'article 6 n'est donc pas possible. Dans ce cas le Président et les membres restants du Conseil d'Administration convoqueront dans un délai de quinze jours une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dite assemblée devra cependant confirmer le Président dans ses fonctions et un nouveau bureau sera mis en place.

GF 14

ARTICLE 10 –

Les membres élus de l'Association ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de nécessité l'Assemblée Générale fixera des règles de remboursement de frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur mandat.

Sur proposition du Président, et en accord avec le trésorier, il pourra être soumis à l'Assemblée Générale de prendre en compte des frais de déplacements de membres actifs de l'association participant à des Championnat Nationaux.

ARTICLE 11 –

En fin de chaque période de 4 ans une Assemblée Générale Elective se tiendra pour élire à nouveau un Conseil d'Administration pour une durée équivalente.

Chaque année se tiendra une Assemblée Générale ordinaire pour clore l'exercice et préparer l'exercice suivant.

Elle délibère sur des rapports relatifs à la gestion de l'association par le Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle vote si nécessaire l'entrée d'un nouveau membre au Conseil d'Administration.

Après décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres actifs de l'association, il pourra être mis en place une Assemblée Générale Extraordinaire portant sur un ordre jour spécifique n'ayant pas été prévu dans l'ordre du jour initial et ne pouvant être traité en questions diverses.

ARTICLE 12 –

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet.

GF 11 14

ARTICLE 13 –

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, après délibérations, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Pour la validité des délibérations, un quorum correspondant à la présence de la moitié des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, avec le même ordre du jour, les membres seront convoqués pour une deuxième assemblée qui sera organisée dans les quinze jours suivant la date de la première assemblée, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Toutefois pour éviter aux membres 2 déplacements ce délai pourra être raccourci et la deuxième Assemblée générale pourra se tenir le même jour mais en décalant son horaire de trente minutes minimum.

Cette disposition sera précisée dans la convocation adressée aux membres.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 1 –

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou par une demande de la part des deux tiers des membres actifs de l'association. Toutefois en cas d'évolutions légales ainsi que celle des conditions à respecter par l'affiliation du club à la FFTA, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans des conditions identiques à celles indiquées au paragraphe suivant.

En cas de changement majeur, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée.

La présence au minimum de la moitié des membres actifs de l'association à la date de sa tenue sera nécessaire pour valider cette assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, le vote de ces modifications ne pourra être validé qu'à la majorité des présents lors de cette Assemblée, présents physiquement ou représentés.

ARTICLE 2 –

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera spécialement convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'Association.

La présence de plus de la moitié des membres actifs de l'association est nécessaire pour valider les délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, le vote de la dissolution ne pourra être validé qu'à la majorité des deux tiers des présents lors de cette assemblée.

ARTICLE 3 –

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de l'association sera dans ce cas attribuer à une ou plusieurs associations sportives de la même activité.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 –

Le président fait parvenir à la préfecture du Vaucluse les déclarations prévues à l'article 3, du décret du 16 août 1901 portant règlement à l'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°- Modification du nom de l'association, des statuts ou de la composition du Conseil d'administration.
- 2°- Changement d'adresse du siège social.

ARTICLE 2 –

Les règlements internes nécessaires au bon fonctionnement de l'association sont préparés par le Bureau et validés par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement sera validé et ratifié par la signature de deux membres du bureau.

En particulier, il sera établi un Règlement Intérieur auquel tout membre actif devra souscrire et qui en cas de non respect et/ou de faute grave conduira à l'exclusion de ce membre. Il sera porté à la connaissance de chacun, et à titre individuel chaque membre pourra disposer d'un exemplaire de celui-ci.

Avignon, le 31 / 10 / 2024.

Stéphane
Vice-Président

Mauro
Président

Tressipie
[Signature]

Statut vérifiés, Paraphés et ratifiés par les membres du bureau de l'association.